



Règlement de Voirie

Sommaire

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE	7
CHAPITRE 2 – CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.....	8
2.1/ Objet et champs d'application	8
2.2/ Définition des acteurs	8
2.3/ Catégorie de travaux	9
2.4/ Textes de référence	9
2.5/ Pouvoirs de Police du Maire	10
2.6/ Responsabilités de l'intervenant	10
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TYPES DE TRAVAUX	11
3.1/ Champs d'application	11
3.2/ Travaux programmables	12
3.3/ Travaux non-programmables	13
3.4/ Interventions urgentes	13
3.5/ Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés	13
CHAPITRE 4 – AUTORISATIONS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	15
4.1/ Champs d'application	15
4.2/ Mesures de police d'accompagnement	15
4.3/ Permission de voirie et Autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)	16
4.3.1 Généralités	16
4.3.2 Conditions d'exécution et responsabilité de l'intervenant	17
4.3.3 Redevance	17
4.3.4 Occupation sans titre	18
4.3.5 Retrait et fin de la permission de voirie	18
4.4/ Accord de la Ville	18

4.5/ Constitution du dossier de demande d'accord	19
4.6/ Délais de présentation des demandes	20
4.7/ Dispositions particulières concernant la signalisation routière	20
CHAPITRE 5 – PROCÉDURES, ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION, SÉCURITÉ ET RÉALISATION DES TRAVAUX	21
5.1/ Autorisation avant travaux	21
5.2/ Information du public	21
5.3/ Prévention sécurité et protection des tiers	21
5.3.1 Continuité des cheminements piétons	22
5.3.2 Signalisation temporaire des cheminements piétons	24
5.4/ Dispositions en faveur du développement durable	24
5.4.1 Gestion des déblais	24
5.4.2 Utilisation des matériaux valorisés en remblai	25
5.4.3 Nuisances des chantiers	26
5.4.4 Propreté des chantiers, gestion des déchets	26
5.4.5 Pollution	27
5.4.6 Protection des arbres	27
5.5/ Installations et clôtures de chantier	27
5.6/ Sujétions de chantier, émergences, mobilier	28
5.7/ Stationnement des engins de chantier sur le domaine public	29
5.8/ Remise en état de la signalisation, des mobiliers et équipements	29
5.8.1 Signalisation horizontale et verticale	30
5.8.2 Mobiliers et équipements urbains	30
5.8.3 Ouvrages de signalisation lumineuse et de régulation	30
5.9/ Sécurité des modes doux	31
5.10/ Sécurité incendie	31
5.11/ Puisage	32
5.12/ Travaux de Voirie Réseaux Divers	32
5.12.1 Hiérarchie structurelle pour les tranchées.....	32
5.12.2 Tranchées et fouilles	33

5.12.3	Profondeur des réseaux	34
5.12.4	Exécution des tranchées ou travaux de terrassement sur voies plantées	35
5.12.5	Avertisseur de réseaux enterrés	35
5.12.6	Déblais	35
5.12.7	Découvertes archéologiques	36
5.12.8	Remblais	36
5.13/ Récolements des ouvrages sur réseaux impactés.....		37
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS SUR LES RÉSEAUX.....		39
6.1/ Conduite de réseaux et branchements.....		39
6.2/ Règles d'implantation		39
6.3/ Les émergences.....		40
6.4/ Exploitation et maintenance des ouvrages		40
6.5/ Réseaux hors d'usage.....		41
6.6/ Evacuation des eaux pluviales.....		41
CHAPITRE 7 – RÉFECTIONS		42
7.1/ Généralités		42
7.2/ Prescriptions		43
7.3/ Réfections provisoires.....		44
7.4/ Réfections définitives		45
7.5/ Compte de tiers		46
7.6/ Délais, traitement des non-conformités.....		46
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DE LA VILLE		48
8.1/ Principe d'intervention		48
8.2/ Infractions - Sanctions.....		48
8.3/ Responsabilités.....		49
8.4/ Conditions de paiement des frais engagés		49
CHAPITRE 9 – PROTECTION DES PLANTATIONS ET ESPACES VERTS		51

9.1/ Prescriptions générales	51
9.2/ Exécution des fouilles	51
9.3/ Circulation des engins	52
9.4/ Remblai et Réfection	52
9.5/ Dépôt de matériaux	52
9.6/ Nettoyage	53
9.7/ Préjudice	53
9.8/ Plantations riveraines	53
9.8.1 Hauteur des plantations.....	53
9.8.2 Abattage - Elagage.....	53
CHAPITRE 10 – CONTRÔLES	54
CHAPITRE 11 – EMPRISE ET ALIGNEMENT	56
11.1/ Alignement	56
11.2/ Aménagement des accès	56
11.3/ Emprise de chantier	57
11.3.1 Echafaudages	57
11.3.2 Dépôts de matériaux et de bennes de gravats	58
11.3.3 Palissades	59
11.3.4 Publicité sur palissades et bâches de chantier	59
11.3.5 Engins de levage.....	59
11.4/ Emprise de type commercial	60
11.4.1 Terrasses, étalages et contre-terrasses.....	60
11.4.2 Mobilier divers.....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.3 Stores	61
11.4.4 Publicité, enseignes et pré-enseignes	60
CHAPITRE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	62
12.1/ Principe	62
12.2/ Cas particuliers	62
12.2.1 Ouvrages en saillie : saillies et encorbellements.....	62

12.2.2	Portes et fenêtres.....	63
12.2.3	Cas particulier des isolations thermiques par l'extérieur.....	63
12.2.4	Excavation à proximité du domaine public routier	64
12.2.5	Bacs et conteneurs de collecte des déchets	64
12.3/	Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement	65

ANNEXE 1 : REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES, RÉFECTIONS DES REVÊTEMENTS

ANNEXE 2 : MODÈLE DE PANNEAU D'INFORMATION

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CONVENTION DE COMPTE DE TIERS

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT DES TERRASSES, ÉTALAGES ET CONTRE-TERRASSES

Chapitre 1 **Préambule**

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de la ville de Levallois affectés aux besoins de la circulation.

La ville de Levallois veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; elle veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Chapitre 2 Champs d'application et définitions

2.1/ Objet et champs d'application

Le présent Règlement de Voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives, financières et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à l'exécution et aux modalités de tous les travaux ayant emprise sur et sous le domaine public communal de la ville de Levallois et mettant en cause son intégrité.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et piétonnier communal, ainsi que ses dépendances.

Il concerne :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnements, etc.) ;
- Les travaux d'implantation et d'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, etc.) souterrains ou aériens de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc.) ;
- Les travaux d'installation et d'entretien de tous types d'équipements, d'ouvrages et de plantations situés dans l'emprise, des voies et places publiques et de leurs dépendances, des voies et places privées ouvertes à la circulation ;
- L'hygiène et la propreté du domaine public ;
- Les occupations temporaires diverses du domaine public (activités commerciales, usages particuliers, festivités, etc.).

Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par le Conseil général des Hauts-de-Seine, s'applique.

2.2/ Définition des acteurs

- La Direction Générale des Services Techniques, ci-après dénommée « **DGST** », désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la ville de Levallois et à qui sont adressées de façon centralisée, les demandes d'autorisations administratives. La DGST sera l'interlocuteur désigné pour les échanges techniques avec les intervenants et les exécutants sur le domaine public.
- Les différents services de la Ville pouvant faire appliquer le présent Règlement sont dénommés « **Services Municipaux** » ; il s'agit notamment de la DGST et de la Police Municipale.

- Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommés « **gestionnaires de voirie** ». Elles ont la responsabilité d'appliquer le présent Règlement sur les domaines dont elles ont la gestion avec le concours des services municipaux.
- Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent Règlement sont dénommés « **les intervenants** » ; appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les pétitionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit et les opérateurs de télécommunications.
- Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés « **les exécutants** ».

2.3/ Catégorie de travaux

Les travaux considérés sont classés en trois catégories :

- Les **travaux programmables**, comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de l'établissement de la coordination des travaux et des réunions de suivi.
- Les **travaux non-prévisibles**, comprenant les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit notamment des interventions subordonnées à la commande d'un client ex : branchement.
- Les **travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et qui permettent d'assurer la continuité du service public.

Ces différents types de travaux seront explicités au Chapitre 3.

2.4/ Textes de référence

Les intervenants et les exécutants sont tenus de respecter l'ensemble des textes de portée générale, dont notamment :

- Le Code de la Voirie Routière
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Le Code des Postes et des communications électroniques
- Le Code de l'Urbanisme et le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur.
- L'arrêté modifié du 22 décembre 2010 ainsi que les articles L554-2 et R554-4 du Code de l'Environnement fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique
- Le Décret modifié n°2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554- 5 du Code de l'Environnement

- Le Décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Le Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine
- Le Règlement d'assainissement de Paris
- Le Règlement du service d'assainissement de Paris Ouest la Défense

2.5/ Pouvoirs de Police du Maire

Le Maire, conformément au Code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

La Police Municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais et places, la sécurité et la salubrité publique.

2.6/ Responsabilités de l'intervenant

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit prendre connaissance des prescriptions du présent Règlement de Voirie et les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur relatives aux procédures de travaux et de les faire respecter par son exécutant.

Chapitre 3 Dispositions administratives préalables aux types de travaux

3.1/ Champs d'application

Tout intervenant et exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargés de l'exécution de travaux, doit avoir rempli l'obligation de déclaration (DT/DICT) régie par la réglementation en vigueur auprès de l'ensemble des concessionnaires de réseaux concernés par l'emprise de chantier.

Chaque intervention touchant le domaine public routier fait au préalable l'objet de tout ou partie des formalités suivantes :

- Déclaration de projet de Travaux (D.T.) par le maître d'ouvrage, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisations et de réseaux enterrés,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) par l'exécutant des travaux, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisations et de réseaux enterrés.
- Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.
- Permissions de voirie nécessaires pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public.
- Autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement) pour une occupation du domaine public sans emprise.
- Les permissions de voirie et autorisations temporaires de voirie sont délivrés à titre précaire et révocable exceptés pour les occupants de droit, comme le prévoit l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière.
- Accord technique préalable ou modalités techniques pour les occupants de droit.
- Arrêté municipal autorisant les travaux sur la voie publique ou l'occupation du domaine public.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées et à la demande du gestionnaire de voirie, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables à la société ENEDIS.

Les redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux sont fixées par l'article unique de la Loi modifiée N°53-661 du 1^{er} août 1953 pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le gestionnaire de voirie peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par l'article L323-I du Code de l'Energie.

3.2/ Travaux programmables

Les **travaux programmables** sont des opérations d'envergure impliquant des linéaires importants, des interventions répétées, des restrictions de circulation massive ou des durées conséquentes. Les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une **procédure de coordination de travaux** telle que prévue à l'article L115-1 du code de la Voirie routière.

Ils seront entrepris à la date prévue au cours de la démarche de coordination, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

La coordination des travaux considérés s'effectue selon un degré de précision croissant dans les cadres successivement triennal et annuel. Les réunions de coordination doivent être l'occasion d'évoquer le cadre temporel ainsi que les contraintes liées à chaque intervention (circulation, stationnements, etc.) et ce, afin de coordonner les travaux de l'ensemble des concessionnaires et de la ville de Levallois. Les réunions seront semestrielles ou trimestrielles selon le besoin. Tous les intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année, au plus tard avant le 1^{er} décembre, leurs travaux pour l'année à venir ainsi que leurs projets pour les trois ans à venir. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies précédemment.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Il ne peut pas perturber une programmation de réfection de voirie programmée pendant les années de reports successifs.

Les travaux non-programmables nécessitant des extensions de réseaux avec une date de travaux connue ou envisageable (comme les demandes clients, entre autres) doivent être présentés, lorsque cela est possible, lors des réunions de coordination.

Les intervenants sont tenus de communiquer à la DGST, pour l'ensemble de ces projets, les informations suivantes :

- Les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci,
- La nature des travaux projetés,
- La localisation de leurs emprises (sur trottoirs ou sur chaussées),
- La durée approximative de chaque intervention avec la planification envisagée,
- Un plan projet,

- L'emprise évolutive du chantier,
- Un plan d'installation de chantier détaillant l'implantation des locaux de chantier, des zones de stockage, le balisage de chantier, ainsi que la continuité des cheminements piétons,
- Les plans de circulation et de transports en commun, s'ils sont impactés par les travaux.

3.3/ Travaux non-programmables

Les **travaux non-programmables**, ou travaux ponctuels non-prévisibles, entraînant des gênes ponctuelles aux circulations piétonnes ou routières doivent être signalés auprès de la DGST **au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier**.

Ils seront intégrés dans la coordination en cours.

3.4/ Interventions urgentes

En ce qui concerne les **interventions urgentes** (*fuites d'eau, de gaz ou de canalisations diverses, rupture de câble d'alimentation électrique, etc.*), elles peuvent être exécutées immédiatement.

Conformément à l'article R554-32 du Code de l'Environnement, les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 du Code de l'Environnement et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Si l'intervention a un impact significatif, ou qu'elle durera plus de 48h, les intervenants ont l'obligation d'informer la DGST, par télécopie ou par courriel, dans un délai de 24h, des motifs de l'intervention et des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes. Les autres concessionnaires seront informés par un Avis de Travaux Urgents (ATU).

De plus, les personnels de permanence des intervenants doivent prévenir dans les meilleurs délais la Police Municipale, joignable 24h/24h, des incidents ayant des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes. La Police Municipale préviendra en temps réel la DGST par écrit.

 **Numéro de téléphone de la Police Municipale : 08000 92300**

3.5/ Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés

Conformément à la circulaire ministérielle du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé, la Ville délivre sur demande une cartographie des prélèvements amiantés réalisés.

La Ville devra être assurée que lors des travaux de réfection définitive, les enrobés seront aux normes en vigueur. Un certificat de provenance devra être fourni pour que la Ville puisse s'en assurer.

Il appartient à l'entreprise réalisant les carottages de se conformer aux obligations réglementaires en vigueur à la date de réalisation des travaux et notamment au décret ministériel n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Dans le cas où l'entreprise travaille sur des enrobés avec de l'amiante, elle devra fournir dans les meilleurs délais les bordereaux de suivi des déchets (BSDA), à faire valider par la Ville, propriétaire de ses enrobés.

Chapitre 4 Autorisations et occupation du domaine public routier

4.1/ Champs d'application

Toute personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique doit se munir des autorisations de voirie émanant des gestionnaires concernés.

Certains travaux pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires particulières (grue à tour, etc.). L'intervenant doit aussi solliciter les autorisations des concessionnaires et occupants utilisant le sous-sol.

4.2/ Mesures de police d'accompagnement

Un arrêté municipal prescrit les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et de préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.

Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté sont définies au cas par cas (*interdiction de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestages des autobus, balisage des cheminements piétons, dates prévisionnelles de travaux, de réfections provisoires ou définitives etc.*). Ces mesures sont également définies dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les personnes chargées de représenter la Ville (*DGST, Police Municipale*), l'intervenant, si besoin la RATP, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, les Sapeurs Pompiers, le Commissariat de Police, ainsi que toute autre personne concernée par les travaux.

L'intervenant a l'obligation de mettre en place l'arrêté municipal au moins 72 heures à l'avance sur un support réglementaire, de surveiller et d'entretenir (de jour comme de nuit) l'ensemble de la signalisation réglementaire temporaire informant les usagers des mesures de police d'accompagnement précitées.

L'intervenant a également obligation de mettre en place, 72 heures avant le début des travaux, des panneaux visibles sur le site concerné par l'opération, fixés sur des plots béton peints au RAL 6008, hors mobilier urbain, dans le but d'informer le public, en lui faisant connaître :

- L'objet et la nature des travaux,
- Les dates de début et d'achèvement des travaux,
- Les nom et raison sociale, adresse et téléphone d'astreinte du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants,
- Le contenu de la démarche environnementale éventuelle mise en œuvre sur le chantier.

Ces panneaux d'information seront réalisés par l'intervenant, de préférence et dans la mesure du possible au format A0 (841 x 1189 mm) et sur la base du modèle de panneau « Ville de Levallois » présenté en Annexe N°2 au présent règlement.

L'intervenant devra impérativement faire constater l'affichage de l'arrêté par la Police Municipale 72 heures avant le début des travaux afin que celle-ci puisse éventuellement procéder à la désobstruction des voies de circulation.

S'il est demandé à l'intervenant d'avoir recours à des feux de signalisation d'alternat temporaire, le réglage du cycle de fonctionnement devra être défini en liaison avec la ville et la police municipale afin de l'adapter aux feux tricolores existants sur des carrefours à proximité.

En aucun cas l'exécutant ne peut fermer une chaussée à la circulation automobile, même momentanément, sans l'autorisation préalable de la ville et en l'absence d'arrêté municipal le prévoyant expressément.

Il est précisé que l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert en traversée d'une voie publique doit impérativement être pratiquée en plusieurs phases successives par moitié ou par tiers de façon à ne pas interrompre le trafic automobile, sauf autorisation contraire des services compétents.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois, l'intervenant pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (*Ville, exécutant, Police Municipale, client, RATP...*) dans le but de contrôler le bon déroulement des chantiers et d'en assurer l'échéancier.

4.3/ Permission de voirie et Autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)

4.3.1 Généralités

La **permission de voirie** est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant le sol et/ou le sous-sol du domaine occupé.

Pour les autres cas, il s'agit d'une autorisation temporaire de voirie.

Aussi, toute occupation temporaire du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit préalablement faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Maire.

Les occupants de droit ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de l'administration une permission de voirie (cf. article L 113-3 du Code de la Voirie Routière). Ils peuvent occuper le domaine public dans la mesure où cette occupation ne gêne pas la circulation ou le stationnement.

Les **autorisations temporaires de voirie** sont délivrées dans le cas d'interventions sur le domaine public sans emprise et de courte durée (*stationnement, livraisons ponctuelles, manifestations, tournages etc.*).

Ces demandes de permissions de voirie ou d'autorisations temporaires de voirie doivent être transmises à la DGST au minimum trois semaines avant la date voulue d'occupation.

La demande sera conforme au [CERFA N°14023*01](#) et devra comporter à minima :

- Les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur,
- Les dates de début et de fin prévisionnelle de l'intervention,
- La nature des travaux,
- Un plan de localisation,
- Les plans des ouvrages,
- Le plan d'installation de chantier, présentant les emprises chantier, les zones de circulation du chantier, les zones de stockage, les zones de stationnement et de mise en attente des engins, ainsi que les locaux de chantier,
- Le plan évolutif (en fonction du phasage) des voies de circulation et des cheminements piétons autour du chantier. Ce plan fera nécessairement apparaître l'ensemble de la signalisation provisoire autour du chantier : signalisation routière, signalétique et balisage à destination des piétons.

Une fois les demandes instruites, les permissions seront délivrées par le Maire, qui fixe les dispositions nécessaires et pourront être accompagnées, le cas échéant, d'un arrêté municipal.

4.3.2 Conditions d'exécution et responsabilité de l'intervenant

Dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier, les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Ils demeurent responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, de tous les accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de maintenir en bon état d'entretien et à leurs frais exclusifs les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie ou de l'accord technique, ainsi que le domaine public routier communal mis à disposition. Les permissions de voirie et accords techniques sont accordés sous réserve expresse des droits des tiers. Ils ne dispensent en aucun cas l'intervenant de satisfaire aux obligations législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier communautaire et de la sécurité des usagers.

Afin d'éviter toute contestation, un **état des lieux contradictoire du domaine public routier communal pourra être réalisé** à la charge et aux frais de l'intervenant, à son initiative, avant tout début de chantier, notamment par voie d'huissier.

4.3.3 Redevance

En contrepartie de l'obtention de la permission de voirie, une redevance pour occupation du domaine public routier sera due, sauf dispositions contraires.

Le montant et les modalités d'application de la redevance sont fixés par délibération du conseil municipal et décision municipale.

4.3.4 Occupation sans titre

Nul ne peut occuper le domaine public sans titre l’y habilitant.

Si une telle infraction est constatée, la Ville le notifiera à l’intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception. L’intervenant devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour cesser l’occupation illicite.

En cas d’inaction de l’intervenant, la Ville saisira le juge compétent pour ordonner l’expulsion de l’occupant sans titre du domaine public routier communal. Le juge sera saisi en référé si une situation d’urgence l’exige. Les frais d’enlèvement seront à la charge de l’intervenant. Ces règles s’appliquent tant pour les installations irrégulièrement implantées qu’en cas de maintien d’une installation sur le domaine public routier communal à l’expiration du titre d’occupation, ou en cas de non-utilisation de l’ouvrage implanté.

4.3.5 Retrait et fin de la permission de voirie

À tout moment, la DGST peut retirer l’autorisation sans indemnité. Cela peut avoir lieu pour tout motif d’intérêt général, dans le cas où les ouvrages étaient mal entretenus, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou du titre d’occupation qui fut délivré.

Lorsque l’autorisation arrive à son terme ou fait l’objet d’un retrait, les ouvrages existants dans le domaine public routier devront être supprimés par l’intervenant. A défaut, les lieux seront remis dans leur état primitif par la DGST aux frais de l’intervenant.

L’intervenant devra évacuer l’emprise, enlever les ouvrages dans un délai de trois mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la Ville engagera des poursuites à l’encontre de l’intervenant devant les tribunaux compétents.

4.4/ Accord de la Ville

Nul ne peut exécuter des travaux programmables ou non-programmables sur les voies ouvertes à la circulation publique s’il n’a pas reçu au préalable de la part de l’administration un accord qui en fixe les conditions d’exécution.

Les intervenants devront déposer une demande d’autorisation de voirie conforme au [CERFA N°14023*01](#); celle-ci sera traitée sous la forme d’un arrêté.

L’accord expire de plein droit après un délai de trois mois pour les travaux programmables et d’un mois pour les travaux non-programmables lorsque ceux-ci ne sont pas réalisés dans ces délais. Passés ces échéances, une demande de prorogation doit être formulée par l’intervenant et accompagnée des plans d’exécution ainsi que de la copie de l’accord initial avec mention de la date de notification.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions prévues et contenues dans l’accord délivré par la Ville. Si tel n’était pas le cas, ils seraient suspendus jusqu’à l’obtention de l’accord du gestionnaire de voirie. De plus, toute modification majeure du projet doit faire l’objet de la présentation d’une nouvelle demande.

4.5/ Constitution du dossier de demande d'accord

L'accord de la Ville n'est délivré qu'après présentation d'une demande écrite, établie sur la base du dossier type « demande d'autorisation de voirie », comprenant :

- L'objet, la nature et la situation des travaux.
- Un plan d'exécution permettant une localisation précise des ouvrages.
- L'emprise évolutive du chantier.
- Un plan d'installation de chantier détaillant l'implantation des locaux de chantier, des zones de stockage, des zones de circulation de chantier et de stationnement.
- Pour les chantiers de démolition, les zones dédiées au tri et au stockage provisoire des matériaux seront clairement identifiées.
- Un plan évolutif (en fonction du phasage) des voies de circulation et des cheminements piétons autour du chantier. Ce plan fera nécessairement apparaître l'ensemble de la signalisation provisoire autour du chantier : *signalisation routière, signalétique, information et balisage à destination des piétons*.
- La continuité des cheminements piétons devra impérativement être assurée tout au long de l'avancement du chantier.
- Les zones d'attente et de stationnement des engins en dehors de l'emprise chantier devront également être identifiées et balisées par une signalisation adaptée.
- Les plans de circulation et de transports en commun, s'ils sont impactés par les travaux.
- La date de début des travaux, ainsi que leur durée prévisible.
- Le [CERFA N°14023*01](#) dûment rempli.
- Un descriptif des dispositions envisagées en faveur du développement durable sur le chantier : *tri des déchets, réduction des émissions, utilisation de matériaux issus de recyclage, etc.*
- Un descriptif des éventuelles techniques innovantes utilisées.

L'intervenant informera la Ville en temps réel des évolutions subies par le chantier, en particulier des évolutions d'emprise, d'installation de chantier, de dates et de durée.

Ces évolutions feront l'objet de mises à jour du plan d'emprise, du plan d'installation de chantier et des plans de circulation (voies et cheminements piétons). Si nécessaire, un nouveau dossier de demande d'autorisation de voirie sera déposé auprès de la Ville.

Ce type de dossier doit faire partie intégrante des modalités techniques présentées par les occupants de droit.

4.6/ Délais de présentation des demandes

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique ou les modalités techniques à la DGST par tout moyen permettant d'attester la preuve de la date de la demande et comme suit :

- **Pour les travaux programmables : au moins deux mois avant la date** souhaitée de début de travaux.
- **Pour les travaux non-programmables**, hormis les travaux urgents : **au moins trois semaines avant la date** souhaitée de début des travaux.
- **Pour les travaux urgents** : il est rappelé que l'intervenant est tenu d'en informer la DGST par courrier électronique, et ce **dans un délai maximal de 24h suivant l'intervention**. Les autres concessionnaires seront informés par un Avis de Travaux Urgents (ATU).

La Ville s'engage à délivrer les arrêtés et autorisations quatre jours calendaires avant le début des travaux.

4.7/ Dispositions particulières concernant la signalisation routière

Pour toute intervention sur le domaine public, l'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière, dont la signalisation de chantier, et notamment les textes suivants :

- Instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 relative à la signalisation routière, Livre 1 Huitième partie relative à la signalisation temporaire telle qu'approuvée par l'arrêté du 15 Juillet 1974
- Arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du 15-07-1974 du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses mises à jour.
- Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses modifications par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente de la signalisation existante, celle-ci devra être occultée par l'intervenant en accord avec le service de la Voirie.

Chapitre 5 Procédures, environnement, prévention, sécurité et réalisation des travaux

5.1/ Autorisation avant travaux

L'intervenant fait sa demande d'arrêté municipal ou d'autorisation de voirie à la DGST et organise une réunion préparatoire **trois semaines au minimum avant le début des travaux.**

5.2/ Information du public

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté municipal communiqué par la DGST.

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, l'objet, les dates de début et d'achèvement des travaux, ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone d'astreinte du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants, conformément au Chapitre 4, Article 2 du présent règlement.

Ces panneaux d'information seront réalisés par l'intervenant, de préférence et dans la mesure du possible au format A0 841 x 1189 mm, sur la base du modèle de panneau « Ville de Levallois » présenté en annexe N°3 au présent règlement. Ils seront disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers, fixés sur des plots béton et constamment maintenus propres en place pendant toute la durée des travaux. Pour les travaux de longue durée, les plots bétons seront peints au RAL 6008. En aucun cas les panneaux d'information ne seront fixés sur le mobilier urbain.

Les arrêtés municipaux, les permissions de voirie et les autorisations temporaires de voirie liées aux travaux devront également être affichés pendant toute la durée des travaux sur l'un des panneaux d'informations, de manière à être vus par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du présent règlement.

Pour certains chantiers spécifiques (*durée, ampleur, impact significatif sur les riverains etc.*) ou à la demande expresse de la Ville, les riverains de chantiers programmables devront être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Un affichage collectif pourra être étudié au cas par cas.

Cette information sera réalisée et diffusée par l'intervenant **après validation par la DGST.**

5.3/ Prévention sécurité et protection des tiers

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettra aux demandes spécifiques réglementaires de la DGST.

En particulier, il mettra en place, ou donnera instruction à ses exécutants pour mettre en place, 72 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes.

Les arrêtés de stationnement gênant devront également être affichés **72 heures à l'avance** sur une signalisation réglementaire, avec un constat contradictoire à réaliser avec la Police Municipale que l'intervenant ou son exécutant aura préalablement convié pour un rendez-vous. Ainsi, les agents de la Police Municipale pourront procéder au retrait des véhicules gênants et veiller à ce que les voies de circulation ne soient pas obstruées.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie, sauf cas énoncé au Chapitre 4 Article 7 du présent document.

Le responsable de l'exécution des travaux assurera la surveillance de la signalisation et se soumettra aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire pourra imposer des horaires de travaux particuliers, en vertu de ses pouvoirs de police et en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu. **Ne sont pas visés par cette disposition les travaux urgents.**

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue sans autorisation et doit être sécurisée en tout temps. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement. Si la voie devait être fermée à la circulation, l'intervenant devrait prévoir l'installation de panneaux de déviation (jalonnement complet), ainsi qu'un plan de circulation, conformément aux indications des services municipaux. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles et permettant l'accès aux garages et aux immeubles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols, hors épaisseur de la plaque. Ces plaques doivent être parfaitement stabilisées à l'aide, par exemple d'enrobé à froid pour éviter le bruit.

L'intervenant doit informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier anormalement prolongée. Il prendra toute mesure de réduction des emprises et limitera toutes nuisances aux riverains. Dans le cas d'une interruption de plus de 7 jours ouvrés, la fouille devra être pontée, dans la mesure du possible, afin de permettre le rétablissement de la circulation piéton et/ou automobile. Le service gestionnaire de la voirie devra être tenu informé de la réouverture du chantier.

5.3.1 Continuité des cheminements piétons

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation PMR en vigueur. Il devra garantir une largeur minimum de 1,40m. Dans les rues très étroites, cette

largeur de passage pourra être réduite ponctuellement à 1m, uniquement sur dérogation de la DGST.

L'intervenant réalisera ses aménagements conformément aux règles de l'art et, notamment, des prescriptions de l'OPPBT en matière de signalisation temporaire.

Les cheminements piétons seront obligatoirement balisés par des barrières jointives sur la partie stationnement sur chaussée et protégés par des blocs bétons (GBA) si besoin, notamment à proximité d'un angle de rue ou d'un carrefour.

L'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, il devra les rendre repérables à l'aide d'un dispositif de couleur contrastée et d'un rappel tactile. Toutes les émergences en saillie devront être traitées, par exemple par la mise en œuvre de chanfrein. Il en est de même des marches isolées qui sont proscrites et doivent être traitées (rampant). Toutes les émergences en saillie devront permettre de maintenir l'écoulement des eaux. Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1^{er} niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,50m, ou exceptionnellement à 2,30m, sur une longueur inférieure à 2 mètres. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Le maintien du cheminement piéton sur le trottoir, avec mise en place de barrières de protection jointives, doit rester la solution prioritaire privilégiée par l'intervenant.

En cas d'aménagement d'un couloir de contournement directement sur la chaussée (d'une largeur minimale de 1,40m libre de tout obstacle), l'intervenant veillera à ce que l'itinéraire modifié soit facilement repérable (cheminement « intuitif », lisible) et à ce que les pieds de lestage des barrières ne constituent pas un obstacle.

La déviation du cheminement piéton sur le trottoir opposé ne doit être envisagée qu'en dernière solution, sous réserve que ce trottoir soit accessible et en implantant un passage piéton provisoire répondant à la réglementation accessibilité.

Dans cette configuration, la principale difficulté réside dans la gestion temporaire des accès au trottoir, notamment :

- Les rampes doivent respecter les exigences de la réglementation accessibilité (*pente inférieure à 5%, etc.*)
- Les ressauts résiduels doivent être franchissables par un usager en fauteuil roulant et par une personne ayant des difficultés à marcher.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. Elle sera séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection jointives et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité. **Dans ce cas, une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.**

5.3.2 Signalisation temporaire des cheminements piétons

L'indication de la position et de la modification des itinéraires pour les piétons sera obligatoirement matérialisée grâce à un panneau de signalisation temporaire KD21, ou à une balise temporaire comprenant une figurine « piéton » ou comportant la mention « piétons ».

L'utilisation d'un marquage au sol temporaire jaune, de type pictogrammes piétons jaunes ou empreintes de pas jaunes, est vivement conseillée.

De plus, afin d'alerter les personnes malvoyantes, le barriérage des cheminements piétons devra faire l'objet d'un traitement spécifique permettant d'en détecter les limites :

- L'intervenant préférera les barrières « pleines » jusqu'au sol autour du chantier, afin d'être détectables par les personnes se déplaçant à l'aide d'une canne blanche ;
- Dans le cas de barrières ajourées, le barreau horizontal inférieur devra pouvoir être détecté à moins de 40cm de hauteur.

5.4/ Dispositions en faveur du développement durable

La Ville de Levallois est engagée dans une démarche de développement durable et le présent Règlement de Voirie recouvre un certain nombre des enjeux issus des orientations du Grenelle de l'Environnement et de ses déclinaisons locales.

Ces enjeux concernent notamment :

- La préservation des ressources naturelles (*usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...*) ;
- La préservation de milieux naturels (*prévention des pollutions, protection des arbres...*) ;
- L'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (*tenu et signalisation des chantiers, limitation des nuisances*) ;
- L'ouverture à l'innovation par la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises, limitant les impacts sur l'environnement.

La mise en œuvre de toutes mesures particulières et de toutes techniques innovantes destinées à s'inscrire dans une démarche de développement durable fera l'objet d'un échange préalable entre l'intervenant et la Ville et sera menée dans un cadre collaboratif.

5.4.1 Gestion des déblais

Les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre de recyclage autorisé pour être valorisés.

Pour le cas de matériaux non valorisables, ils seront évacués vers un centre d'élimination agréé. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction pour limiter le stockage sur la voie publique.

Les bordures de trottoirs, pavés ou dalles en pierre naturelle sous-jacents ou de surface feront

prioritairement l'objet d'une réutilisation ultérieure.

- **Lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, une réutilisation des matériaux sur site sera recherchée par l'intervenant qui conduira à ses frais une étude géotechnique.**

Un dossier justificatif complet sera transmis préalablement à la Direction de la Voirie par l'intervenant, en annexe de la demande d'accord technique (cf. article 5 du Chapitre 4 du présent règlement), comprenant :

- Le détail du cadre technique et réglementaire,
- Un rapport d'étude géotechnique incluant analyse et classification GTR des matériaux,
- Le détail des moyens d'exécution et de contrôle.

Au vu du dossier justificatif, la DGST pourra autoriser la réutilisation des matériaux.

- **La mise en œuvre de chantiers expérimentaux pour évaluer de nouvelles techniques de valorisation des déblais en place pourra être proposée pour accord par les intervenants à la DGST.**

Comme précédemment, un dossier justificatif complet sera transmis préalablement à la DGST par l'intervenant, en annexe de la demande d'accord technique, comprenant notamment :

- La description et justification des techniques envisagées,
- Le détail du cadre technique et réglementaire,
- Un apport d'étude géotechnique incluant analyse et classification GTR des matériaux,
- Le détail des moyens d'exécution et de contrôle.

Au vu du dossier justificatif, la DGST pourra autoriser la mise en œuvre de ces techniques expérimentales.

Si, à l'occasion d'une fouille réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'intervenant, celui-ci découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge de l'intervenant. Celui-ci devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par l'intervenant.

5.4.2 Utilisation des matériaux valorisés en remblai

Le remblaiement de tranchées ou fouilles pourra être effectué en graves de valorisation.

Ces matériaux peuvent être des graves de déconstruction, des graves de mâchefer, des graves chaulées, des sables valorisés. Ils devront être élaborés dans un centre de valorisation reconnu et suivi par la DGST et devront être conformes aux spécifications des guides techniques en vigueur.

Des fiches techniques produit de moins de 6 mois seront transmises préalablement à la DGST par l'intervenant, en annexe de la demande d'accord technique (selon l'article 5 du Chapitre 4 du présent règlement), pour validation des matériaux.

L'ensemble des spécifications à respecter pour leur utilisation est décrite en Annexe N°1 au présent règlement (« Remblaiement des tranchées, réfection des revêtements »).

Les conditions d'utilisation de matériaux issus de valorisation seront conformes aux prescriptions de l'Annexe N°1 au présent règlement et aux décisions de la DGST prévues et contenues dans les agréments techniques. Si tel n'était pas le cas, les travaux seraient suspendus jusqu'à l'obtention de l'accord du gestionnaire de voirie.

5.4.3 Nuisances des chantiers

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues au bruit dès la phase étude de son futur chantier, conformément à aux dispositions du Code de la santé publique ainsi qu'à la réglementation relative à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage en vigueur. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leur utilisation. Des dispositions particulières pourront être exigées par la Ville. L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être de type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation. Des dispositifs de retenue des poussières pourront être demandés par la Ville.

5.4.4 Propreté des chantiers, gestion des déchets

Gestion des déchets

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps.

L'intervenant devra limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (par exemple : limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison...). Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

Il est interdit de déposer des déchets de chantier ou issus des installations de chantier dans les poubelles et bacs à déchets avoisinants. Il est également interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Propreté du chantier

Le domaine public routier devra demeurer exempt de tous types de salissures. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires. **En tout temps l'intervenant veillera à tenir la voie en état de propreté aux abords de son chantier** et particulièrement les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures et notamment, les roues des camions de chantier.

L'ensemble des installations de chantier doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site, aussi bien à l'extérieur des emprises qu'à l'intérieur (zone de stockage...)

Les chantiers de démolition ont pour obligation d'installer un dispositif « lave-roues » pour les engins, à l'intérieur du chantier, sous réserve que l'emprise de celui-ci le permette et sous réserve de la disponibilité d'un branchement d'eau à proximité.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées autant que nécessaire. A cette fin, il devra disposer de tout moyen (balayeuse, laveuse...) pour pouvoir répondre aux exigences de la Ville en matière de propreté.

En outre, les camions de chantiers, ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

Quelle que soit la nature des travaux, leur durée, leur ampleur, etc., il est interdit de préparer des matériaux salissants ou de travailler sur la voie publique sans autorisation de la DGST qui déterminera les dispositions de protection des revêtements.

5.4.5 Pollution

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des sols et des eaux de surface.

Tout rejet dans le réseau d'assainissement est strictement interdit.

L'intervenant veillera aux bons écoulements des eaux pluviales.

5.4.6 Protection des arbres

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger les arbres du domaine public lors de la réalisation de ses chantiers.

Les spécifications à respecter sont précisées au Chapitre 9 du présent règlement.

5.5/ Installations et clôtures de chantier

Les installations destinées au personnel doivent être conformes au Code du travail et offrir en outre toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

Sur les chantiers courts et mobiles, lorsque les installations classiques ne sont pas adaptées à la nature du chantier et afin d'éviter les branchements sauvages, des véhicules de chantier autonomes et spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisance, de vestiaires et, si possible, de douches. Ces véhicules mobiles et leurs sanitaires sont à nettoyer quotidiennement et à condamner hors périodes de chantier, en particulier la nuit et le weekend.

Quelle que soit leur durée, les chantiers devront être en permanence isolés des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux

installations annexes abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les chantiers sont répartis en 3 catégories suivant les critères ci-après :

- **Chantier ou section de chantier fixe en un site donné, d'une durée supérieure à 3 mois :**

Les clôtures sont de type palissade.

La palissade de chantier sera réalisée à partir de clôtures de hauteur 2m, micro-perforées sur 1m en partie basse et grillagées sur 1m en partie haute, de module ne dépassant pas 80 x 300mm, de RAL imposé 6008 en partie basse, 9010 en partie haute, à éléments jointifs équipés de colliers anti-vandalisme.

Les éléments ne devront pas être scellés au sol, sauf prescriptions particulières de la DGST. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins, et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

La palissade sera entretenue en tout temps et devra présenter un aspect propre (notamment débarrassée de tout tag, affichage sauvage ou autocollants).

L'utilisation de rubalise ou de grillage orange n'est pas autorisée sur le territoire de la Ville de Levallois, sauf autorisation particulière.

- **Chantier ou section de chantier mobile ou fixe d'une durée inférieure à 3 mois :**

Les clôtures seront constituées de barrières métalliques de hauteur 1m, micro-perforées de teinte gris foncé. Les éléments seront jointifs, avec un système de solidarité par crochet-œillet ou par anneau rigide.

Le spittage sur les trottoirs est interdit, sauf dérogation particulière.

L'ensemble devra rester rigide et stable dans les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger, notamment pour les piétons. Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol.

- **Chantiers intéressant les couches de surface de la voirie :**

Il s'agit des réfections de tranchées, de revêtements de chaussées, de trottoirs, etc.

La pose de clôture ne sera pas exigée. Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra être maintenu.

Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, le week-end, les jours fériés...), si des chantiers ou tronçons de chantiers de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture définie pour les chantiers ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à 3 mois sera de nouveau exigée.

5.6/ Sujétions de chantier, émergences, mobilier

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

L'intervenant et son exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur sur le travail à proximité des réseaux, et notamment au ***Guide d'application de la réglementation relative***

aux travaux à proximité des réseaux (INERIS) approuvé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 et complété par décision ministérielle du 02 décembre 2019.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, etc., doivent rester accessibles, visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après tous travaux sur le domaine public routier.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Le mobilier urbain implanté dans la zone d'intervention sera démonté si nécessaire, entreposé et remonté avec soin, ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant et à ses frais.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires concernés. Toutes atteintes accidentelles aux ouvrages devront être signalées aux gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires des ouvrages concernés par l'incident.

5.7/ Stationnement des engins de chantier sur le domaine public

La mise en place de zones d'attente, de zones de stationnement des engins de chantier et de circuits spécifiques de chargement/déchargement EN DEHORS DE L'EMPRISE CHANTIER fera l'objet de plans spécifiques dans le cadre de la demande technique préalable d'autorisation de voirie.

L'intervenant informera systématiquement la DGST des évolutions d'emprises subies par le chantier, en particulier des évolutions sur l'espace public, avec un délai de prévenance minimum d'une semaine. Ces évolutions feront l'objet de mises à jour du plan d'emprise, du plan d'installation de chantier et des différents plans de circulations (voies, cheminements piétons, engins de chantier).

5.8/ Remise en état de la signalisation, des mobiliers et équipements

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique par l'intervenant. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les délais prescrits dans la permission de voirie.

L'intervenant doit s'assurer lors de la passation des contrats de travaux relatifs à la réalisation des réfections définitives que les entreprises chargées de la remise en état ouvrages sont bien qualifiées. Elles devront être en possession des certificats de qualification afférents aux travaux de remise en état des ouvrages de voirie (chaussée, viabilité, trottoir, remblaiement, signalisation). La Ville de Levallois pourra exiger le retrait des entreprises ne possédant pas les

qualifications requises pour les travaux de réfection définitive.

5.8.1 Signalisation horizontale et verticale

Les marquages au sol ainsi que les panneaux doivent être réalisés avec des produits identiques à l'existant de surcroît homologués et conformes aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation routière.

Les marquages au sol impactés partiellement par des tranchées devront être repris en totalité de manière à recouvrir un aspect convenable. A titre d'exemples, les traversées piétonnes, logos, mots « passage » ou « livraisons » seront remis en peinture en totalité.

Une reprise ponctuelle ou partielle, limitée à la réfection définitive de la tranchée, ne saurait être admise.

5.8.2 Mobiliers et équipements urbains

Tous les mobiliers urbains seront déposés, stockés et protégés pour être réimplantés à la fin des travaux avant repliement, libération des emprises et remise en exploitation.

Il en est de même pour les équipements de protection des trottoirs tels que potelets et barrières, les supports pour les vélos et motos, par exemple.

Dans le cas de matériels spéciaux (potences, portiques, haut mâts...), ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant, sous la maîtrise de la Ville, par les entreprises titulaires des marchés correspondants.

La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires à la charge de l'intervenant.

Le délai nécessaire à la prise des matériaux devra être respecté avant la remise en circulation et il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones.

Après constatation de la non-exécution de certaines prestations à la suite de la réception des ouvrages, la Ville de Levallois assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en sécurité et des travaux de finition pour une remise en état complète. Ces travaux seront réalisés en urgence et le montant global des dépenses sera facturé à l'intervenant défaillant et majoré de l'ensemble des frais généraux, conformément au Chapitre 7 Article 5 du présent règlement.

La Ville de Levallois se réserve la possibilité de réaliser directement les travaux de signalisation horizontale, de signalisation verticale, de remise en place des mobiliers et des équipements de protection déposés. Ces travaux seront coordonnés à ceux des intervenants. Ils seront programmés par la Ville. Les dépenses seront facturées à l'intervenant majorées de l'ensemble des frais généraux, conformément au Chapitre 7 Article 5 du présent règlement.

5.8.3 Ouvrages de signalisation lumineuse et de régulation

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrée par les travaux des intervenants sur le domaine public routier est obligatoirement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville avec les entreprises titulaires des différents

marchés correspondants. Elle fait l'objet d'un mémoire estimatif présenté aux intervenants et est intégralement réalisée aux frais de ces derniers.

La réfection des boucles de détection et de commande est effectuée dans les conditions suivantes :

- **Les boucles de micro-régulation situées à proximité des feux** sont remises en état de fonctionnement, dans un délai inférieur à 72 heures après chaque réfection des revêtements (réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive).
- **Les boucles de comptage** sont remises en état de fonctionnement, après la réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive.
- **Les boucles de commande de bornes d'accès et de barrières levantes** sont remises en état de fonctionnement immédiatement après chaque réfection des revêtements (réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive).

5.9/ Sécurité des modes doux

La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Les circulations piétonnes doivent faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et rester conformes aux réglementations en vigueur. Il convient de maintenir un cheminement piétonnier qui soit :

- **Pertinent** : continu, menant à une issue et le plus court possible ;
- **Accessible** : suffisamment large, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation, avec des pentes et des dévers conformes à la réglementation ;
- **Sécurisé** : séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction.

Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous.

Les règles de sécurisation des cheminements piétons aux abords d'un chantier sont régies par l'article 3.1 du présent chapitre.

5.10/ Sécurité incendie

L'intervenant devra s'assurer que les hydrants (les bouches et les poteaux d'incendie) placés en limite de l'occupation de la voie publique ou dans son emprise soient toujours visibles et accessibles.

Quelles que soient les conditions d'exécution du chantier, les hydrants doivent en permanence pouvoir être manœuvrés et utilisés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

pour assurer les secours.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le SDIS, la Direction de la sécurité civile et des risques majeurs, ainsi que la Direction de la prévention des risques sanitaires et environnementaux (DPRSE) de la Ville de Levallois, afin d'arrêter d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour conserver l'accessibilité et le maintien en fonctionnement normal des hydrants.

Cette coordination sera réalisée avant toute mise en place de barrières de chantier et avec pour objectif de préserver les accès aux hydrants.

Cette accessibilité, ainsi que les adaptations qui seraient envisagées, sont à intégrer à la demande de permission de voirie.

5.11/ Puisage

L'intervenant ne doit en aucun cas utiliser les bouches d'incendie, poteaux incendie et bouches de lavage sans avis préalable de la Direction de la prévention des risques sanitaires et environnementaux (DPRSE) de la Ville de Levallois et de l'exploitant du réseau. La demande d'autorisation doit être adressée à ces 2 entités avant la date envisagée d'utilisation. Le puisage ne peut être autorisé qu'après avoir mis en place un dispositif de protection du réseau et un comptage aux frais exclusifs du demandeur.

Après accord de la DPRSE et de l'exploitant, l'exécutant informera la DGST.

A noter que l'intervenant peut disposer de bornes de puisage monétiques pour répondre à des besoins en eau spécifiques à des chantiers, sous réserve d'une demande de branchement préalable à réaliser auprès de l'exploitant.

L'intervenant communiquera immédiatement à la DPRSE toute information relative à une anomalie sur hydrant dont il aurait connaissance.

5.12/ Travaux de Voirie Réseaux Divers

5.12.1 Hiérarchie structurelle pour les tranchées

Pour les chaussées empiriques comme pour les chaussées rationnelles, il est défini 3 hiérarchies structurelles spécifiques aux réfections de tranchées :

- **Chaussées appartenant au réseau Fort pour les classes de trafic T0 et T1**, soit plus de 300 PL par jour et par sens ;
- **Chaussées appartenant au réseau Moyen pour les classes de trafic T2 à T4**, soit entre 25 et 300 PL par jour et par sens ;
- **Chaussées appartenant au réseau Faible réservée à la classe de trafic T5**, soit moins de 25 PL par jour et par sens.

5.12.2 Tranchées et fouilles

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention seront préalablement isolés à l'aide d'un balisage réglementaire, sciés et protégés, afin d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non-modulaires. Une autre découpe du revêtement sera à réaliser afin de restituer une structure en escalier, entre les couches de structure et la couche de revêtement.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Suivant la quantité des matériaux à réutiliser et la configuration du site, le lieu de stockage devra être hors zone de chantier pour éviter tout encombrement.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre, au préalable du démarrage du chantier, les dispositions lui assurant au besoin la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la garantie que cette disposition soit mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Les services municipaux se réservent le droit de refuser la reprise de certains matériaux considérés comme détériorés.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites avec remblaiement.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 7 jours ouvrés. Une dérogation reste possible au cas par cas, sous réserve de justifications à porter à la connaissance de la DGST.

De même, sans raison technique ou réglementaire justifiée, la longueur de tranchée non remblayée n'excédera pas 50 ml. Une dérogation est possible au cas par cas.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être envisagé, de concert entre l'intervenant et la Ville.

Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance (clôtures à minimum 40 cm) par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

Tenue des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

La protection des fouilles sera réalisée suivant les dispositions techniques en vigueur.

Si nécessaire, le choix du matériel de blindage et d'étayage résultera d'une étude particulière prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Ces dispositifs devront être déposés à la fin des travaux.

Les fouilles devront être étayées et blindées conformément à la réglementation en vigueur. La stabilité devra être garantie dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée.

L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie.

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol.

5.12.3 Profondeur des réseaux

Outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements sur l'existant et aux croisements de canalisations, la profondeur des réseaux doit respecter les normes en vigueur.

Les couvertures minimales à respecter au-dessus du réseau à enterrer seront conformes à la norme NF P 98-331 et, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes de :

- **1,00m** sous chaussées en béton bitumineux appartenant aux **réseaux moyen et fort** ;
- **0,80m** sous voies appartenant au **réseau faible** ;
- **0,60m** sous **trottoir et espaces publics**.

En cas d'impossibilité technique, notamment en présence d'un terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

Des dispositions techniques spéciales n'excédant pas ce qui est prévu par les règles de l'art et les normes techniques en vigueur peuvent être prescrites par la DGST.

Micro et mini-tranchées

Il est distingué deux types de tranchées de faibles dimensions autorisées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications, vidéoprotection et signalisation lumineuse uniquement :

- Les **micro-tranchées** de 0,05 à 0,15 m de largeur ;
- Les **mini-tranchées** de plus de 0,15 m jusqu'à 0,30 m de largeur.

Les couvertures minimales applicables aux concessionnaires des réseaux de télécommunications, vidéoprotection et signalisation lumineuse, après validation du plan d'implantation des réseaux par le gestionnaire de voirie sont de :

- **0,70m** sous chaussées en béton bitumineux appartenant aux **réseaux moyen et fort** ;
- **0,55m** sous voies appartenant au **réseau faible** ;
- **0,50m** sous **trottoir et espaces publics**.

5.12.4 Exécution des tranchées ou travaux de terrassement sur voies plantées

Sur les voies plantées, les tranchées seront ouvertes à plus de 1,50m des arbres. Les décaissements ou remblaiements de plus de 0,10m sont interdits à moins de 1,50m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

L'accord écrit de la Direction de la Voirie et Direction des Espaces Verts de la Ville de Levallois sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimum.

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50m d'un arbre devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

5.12.5 Avertisseur de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé.

Les mini et micro-tranchées seront obligatoirement remblayées à l'aide d'un Matériau Auto Compactant (MAC) teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré.

5.12.6 Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront :

- Soit évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage à même le sol sur le domaine public,
- Soit stockés dans des sacs à gravats (big-bag) évacués au fur et à mesure, et au plus tard, chaque vendredi.

Aucun encombrement du domaine public ne sera admis, en particulier si les flux des usagers (motorisés ou piétons) en sont perturbés.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant, seront remplacés, à ses frais, par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

Le fond de tranchée

Après excavation totale des matériaux et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée pourra faire l'objet d'un contrôle pour vérifier la tenue des sols sous-jacents. Cette précaution est à l'initiative

de l'intervenant. En l'absence de contrôle et en cas d'incident, aucun recours auprès de la Ville ne pourra être entrepris.

Le remblaiement et compactage se feront conformément aux dispositions techniques en vigueur et notamment du Guide Technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées du SETRA-LCPC-CEREMA.

La DGST se réserve le droit de faire procéder à sa charge, à des contrôles sur la tenue des sols sous-jacents et sur la qualité du compactage des fonds de tranchées, déjà contrôlées par un organisme extérieur.

5.12.7 Découvertes archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

5.12.8 Remblais

Il est rappelé que la Ville de Levallois porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier. La Ville de Levallois se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

Pour les tranchées profondes, supérieures à 1,30m de profondeur, il est recommandé que soient réalisés des autocontrôles par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblaiement pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

Les essais pénétrométriques seront réalisés jusqu'à 0,15m de la génératrice supérieure des réseaux. Le rapport d'essais sera transmis à la DGST pour analyse de conformité. Le rapport comprendra systématiquement une fiche de renseignements du chantier, un plan de positionnement ou les coordonnées GPS permettant de positionner les essais et les bons de livraison des matériaux de remblais.

L'intervenant procédera, ou fera procéder par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais pour toutes les tranchées. Les modalités et la fréquence des contrôles, en fonction des dimensions de la tranchée sont détaillées dans l'annexe N°1 au présent règlement, concernant le remblaiement des tranchées et les réfections de revêtements.

Le remblaiement et compactage se feront conformément aux dispositions techniques en vigueur et notamment du Guide Technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées du SETRA-LCPC-CEREMA.

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblaiement à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée par l'exécutant et enrobée de sable/sablons sur 20 cm, sera constitué de matériaux d'apport, ou de matériaux de déblais propres à leur destination et sous validation des services gestionnaires de la Voirie.

Le remblaiement doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation, en cours de chantier, à l'agrément du service gestionnaire de la voirie. Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Sous chaussée et parkings, les résultats à obtenir sont les suivants :

- Qualité de compactage **q2** dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- Qualité de compactage **q3** pour les 0,30 mètres sous-jacents (couche supérieure de remblai),
- Qualité de compactage **q4** pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).

Sous trottoir, les résultats à obtenir sont les suivants :

- Qualité de compactage **q3** sur les 10 centimètres de couche de réglage,
- Qualité de compactage **q4** pour les couches inférieures.

Sont exclus pour la qualité de compactage q3 les sols de classe A1, A2, A3, A4, B2, B4, B5, B6, R3, R5, F1, F2, F4, F5 et F9.

Sont exclus pour la qualité de compactage q4 les sols de classe A3, A4, R3, R5, F1, F5 et F9.

Remblais sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de 40cm. Les sols seront compactés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante de manière à obtenir l'objectif de densification q4. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service des Espaces Verts de la Ville sur la qualité de celle-ci. Cette terre végétale mise en place ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

5.13/ Récolements des ouvrages sur réseaux impactés

Dans un délai de 45 jours calendaires après la réception des travaux, les plans de récolement des ouvrages de l'intervenant impactés par les travaux seront remis à la DGST au format papier, au format numérique DWG géoréférencé et au format PDF ou mis à jour et disponibles sur le Guichet Unique INERIS / Construire sans détruire. La DGST se réserve le droit d'imposer une charte graphique et des conventions spécifiques (gestion des calques) pour la réalisation des plans de récolement et les

échanges de documents.

En cas de non-production de ces plans, les Services Municipaux concernés pourront les faire exécuter et facturer au prix des marchés en cours augmentés d'une majoration telle que définie à l'article 5 du Chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 6 Dispositions sur les réseaux

6.1/ Conduite de réseaux et branchements

En concertation avec l'exploitant du réseau, les conduites et tous dispositifs relatifs aux réseaux seront dans la mesure du possible placés hors chaussée et en priorité sous les trottoirs ou les accotements, le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, et suivant les configurations, la Ville pourra demander d'étudier la pose de fourreaux de réserves pour coordonner les interventions avec d'autres exploitants de réseaux. La fourniture de ces fourreaux est prise en charge par la Ville.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des assureurs la gestion.

6.2/ Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci, est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement,
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité,
- L'affectation et le statut des voies,
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,

- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- L'environnement et les plantations,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique aux personnes à mobilité réduite,
- Les conditions futures d'exploitation (pas de gêne de la circulation lors des interventions d'entretien courant futur).

6.3/ Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau, seront soumis à accord préalable, sauf pour les occupants de droit.

Ils doivent, si possible, porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, etc., devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Les émergences en saillie doivent être soumises à l'accord du gestionnaire de voirie et sont interdites sur les trottoirs ne pouvant laisser 1,40m de passage afin de conserver une accessibilité PMR.

Ces ouvrages seront, si possible, peints à la couleur de la Ville (RAL 6008).

Il est précisé que la Ville prendra en charge les opérations de nettoyage (dégraissage, enlèvement d'affichage sauvage, etc.) de ces types d'ouvrages implantés sur le domaine public.

L'entretien courant ou tous autres travaux de remise en état de ces ouvrages, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge des exploitants d'ouvrages pour les organes réseaux.

Quand les émergences de branchement sont la propriété du client, le client s'adresse à son fournisseur pour les changements de portes, etc.

Les émergences doivent toujours être libres d'accès même en cas d'emprise de chantier.

6.4/ Exploitation et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce qu'aucune intervention ne perturbe les conditions d'exploitation de la chaussée. L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord de l'exploitant de ce réseau.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité routière.

6.5/ Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. Dans le cas où il n'y aurait pas de rétrocession, le gestionnaire du réseau pourra :

1. **Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.**
2. **Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.**

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et il pourra être envisagé sa dépose par le gestionnaire à ses frais en concertation avec la Ville.

3. **Soit l'abandonner définitivement dans le sol en accord avec la Ville.**

Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

4. **Soit le déposer à ses frais.**

À l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, le réseau abandonné sera retiré du sous-sol en totalité ou en partie par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais.

6.6/ Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront conduites à l'ouvrage eaux pluviales existant sous la voie publique. En l'absence de canalisation d'eaux pluviales, ces eaux seront évacuées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales ne peuvent s'écouler que par des gouttières de descente disposées de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir. Afin d'éviter que les tubes de descente pluviale ne pénètrent dans le trottoir, ceux-ci devront impérativement rentrer dans l'immeuble à hauteur du rez-de-chaussée. Ils aboutiront à un regard restant dans le domaine privé en limite de propriété et en aucun cas sur le trottoir. La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 120mm qui sera raccordé directement au réseau existant d'évacuation des eaux. L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique. Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Chapitre 7 Réfections

7.1/ Généralités

La permission de voirie, l'autorisation temporaire de voirie, l'accord technique, les modalités techniques pour les occupants de droit et l'arrêté municipal ou tout autre document administratif de cet ordre fixent la nécessité de réfection.

Le service gestionnaire fixe les modalités de réfection :

- Soit réfection provisoire, puis réfection définitive
- Soit réfection définitive immédiate

Ce choix sera fait en concertation entre l'intervenant, l'exécutant et le service gestionnaire de la voirie, en fonction de différents critères en termes de circulation (*gêne occasionnée aux riverains, aux Transports Urbains, considérations techniques, etc.*).

Les prescriptions de réfections définitives sont soumises à validation de la DGST avant exécution, hors procédure spécifique des concessionnaires. Afin de respecter les objectifs de prévention, de sécurité des tiers, et de qualité des travaux sur le domaine public, l'exécutant et l'intervenant fixeront avec le gestionnaire de la voirie les dates d'intervention pour les réfections définitives lors du rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal.

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles, incluant le revêtement de surface ainsi que la signalisation horizontale et verticale, doit être exécutée :

- **Pour les réfections de chaussée** : dans un délai de **12 jours** calendaires après l'achèvement des travaux de réseaux ;
- **Pour les réfections de trottoir uniquement** : dans un délai de **30 jours** calendaires après l'achèvement des travaux de réseaux.

Les travaux devront être respectueux de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions de désamiantage.

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé (déconsolidation des sols), résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être

protégés efficacement aux frais de l'intervenant. S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer la Ville et éventuellement le propriétaire.

En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

En cas d'urgence, et en application de l'article L.141-11 du Code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Pour les chaussées dont la couche de roulement date de moins de trois ans, aucune intervention due au titre de travaux programmable n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

Mini et micro-tranchées

Les mini et micro-tranchées peuvent être autorisées pour les opérateurs de réseaux de télécommunications, de vidéoprotection et de signalisation lumineuse, sous condition de présenter un dossier optimisant le tracé et la localisation du réseau de l'intervenant, sur la base duquel la DGST délivrera un accord technique préalable.

Délai de garantie des réfections provisoires et définitives

La réfection provisoire et définitive des tranchées est assurée par l'intervenant. **Elle est assortie d'une garantie d'un an.** Le point de départ du délai de garantie est l'avis de fermeture validé par la DGST.

Entretien des réfections provisoires

Pendant le délai de garantie, l'intervenant demeure responsable de la surveillance et de l'entretien des chaussées reconstituées provisoirement, qu'il assure à ses frais exclusifs. Il doit également remédier sans délais aux tassements, déformations et dégradations de la chaussée provisoire. Il est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par la DGST. En cas de carence dans l'exécution de cet entretien et après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, les travaux de remise en état seront exécutés directement par la Ville, aux frais exclusifs de l'intervenant.

7.2/ Prescriptions

Sauf stipulation contraire dans l'accord technique, les réfections seront réalisées selon la règle suivante :

La réfection se fera en ligne droite, en parallèle de la bordure, depuis la partie la plus large de la tranchée, hors fouilles ponctuelles de branchement. Il sera additionné un épaulement de chaque côté, soit 2 x 0,10 m.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander la réfection de toute partie délaissée entre deux parties d'ouvrages faisant l'objet de la même autorisation.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux (le périmètre des dégradations) seront incluses dans la réfection définitive.

Un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière sera réalisé entre la

réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

Pour le trottoir, afin d'éviter l'effet de morcellement, toute intervention sur trottoir asphalté ou enrobé fera l'objet d'une réfection du revêtement dont l'étendue sera conforme aux prescriptions suivantes :

- La largeur de réfection sera constante sur tout le linéaire de la tranchée ;
- Toute bande restante sur le trottoir entre le bord de la tranchée et la bordure ou l'alignement ou le mobilier urbain sera réfectionnée lorsque la bande aura une largeur inférieure ou égale à 0,30m ;
- Dans le cas où la bande aurait une largeur supérieure à 0,30m, un épaulement de 10cm sera demandé en plus de la largeur de la tranchée ;
- Au niveau des entrées charretières, le béton sera découpé par tout moyen adapté sans frange avec un épaulement de 15cm.

Réfection des quais bus :

Les quais bus seront repris conformément à l'existant et constitués des éléments suivants :

- Bordure en granit 22 x 28 cm ou 20 x 30 cm.
- Le raccordement du quai aux bordures courantes sera réalisé par des bordures biseautées et polies de même nature que celles du quai. Sa longueur adaptée au profil du site est souvent de 2,00m.
- Le caniveau, en chaînette, béton ou tout autre matériau sera arrêté au joint entre bordure existante et bordure polie de quai.
- Reconstruction du quai sur une semelle en béton armé pour obtenir un blocage correct de l'ensemble et une bonne répartition des efforts. D'épaisseur 0,30m et de largeur supérieure à 1m, elle sera coulée en une fois.

7.3/ Réfections provisoires

La réfection provisoire est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers. Elle fait souvent suite à des travaux programmables avec coordination.

- **Les réfections provisoires des revêtements** seront réalisées par application d'une couche de béton bitumineux à froid 0/6,3mm ou 0/10mm, compactée et arasée au niveau de la surface de circulation existante ou tout autre procédé validé par la DGST.
- **Les réfections provisoires de chaussée** seront réalisées par application d'une couche de béton bitumineux à froid d'épaisseur minimale de 0,04m, la réfection définitive des revêtements intervenant dans un délai de 12 jours calendaires après l'achèvement des travaux de réseaux.
- **Les réfections provisoires de trottoir** seront réalisées par application d'une couche de béton bitumineux à froid **d'épaisseur minimale de 0,03 m**, la réfection définitive des revêtements intervenant dans un délai de 30 jours calendaires après l'achèvement des travaux de réseaux.

L'intervenant devra remettre en place les bordures en éléments préfabriqués en béton et les caniveaux en béton coulé en place de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et la circulation des usagers.

Les réfections provisoires devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les 48h.

Le temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive de revêtements de chaussée ne pourra pas, dans tous les cas, dépasser le délai de 12 jours calendaires prévu au Chapitre 7 Article 1 ci-avant.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer aux frais avancés, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats, en concertation avec le concessionnaire. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant notamment par le biais d'une validation de facture et/ou d'un titre de recette.

7.4/ Réfections définitives

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée, à l'initiative de l'intervenant, d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire, avec le service gestionnaire de la voirie.

Pour la chaussée, elle consiste à remettre, en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie.

Cette réfection définitive aura lieu :

- **Pour les chaussées**, dans un délai de 12 jours calendaires, après l'achèvement des travaux de réseaux,
- **Pour les trottoirs**, dans un délai de 30 jours calendaires, après l'achèvement des travaux de réseaux.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant et suivant les prescriptions de l'annexe N°1 au présent règlement concernant le remblaiement des tranchées et la réfection des revêtements.

Tous les équipements de la voie devront être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, et conformément aux règles de l'art.

Dans le laps de temps entre la fin des travaux de réfection et la remise en état définitive des signalisations horizontales et verticales, l'intervenant devra disposer de tout moyen afin de compléter et d'alerter les usagers par la mise en place d'une signalisation temporaire.

Pour attester de l'avancement des travaux, le gestionnaire de voirie peut, ponctuellement, demander des éléments justificatifs. Les réfections définitives doivent être exécutées sans délai

après l'achèvement des travaux de remblai sous peine de sanction (Chapitre 8 Article 2 du présent règlement).

7.5/ Compte de tiers

Lors de la réalisation de travaux de construction surviennent des dégradations de voirie inhérentes aux travaux exécutés par l'occupant ou son exécutant. En plus de ces dégradations, des modifications de profil de la voirie apparaissent en raison de la création d'accès de parking, d'entrée d'immeubles etc. De ce fait, les services de la Ville doivent procéder aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier. **Les sommes dues à ce titre sont recouvrées ainsi qu'il est précisé à l'article 4 du Chapitre 8 du présent règlement.**

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par les services techniques de la Ville ou ses entrepreneurs à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien.

Fonctionnement du compte de tiers :

Un **compte de tiers** est établi au démarrage du chantier selon l'emprise déclarée. La Ville fait alors l'avance financière des travaux de réfections nécessaires, des travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords et des ouvrages annexes. Les travaux de réfection et de remise en état démarrent à la fin du chantier, selon les prescriptions définies par la Commune (devis du/des bailleurs de la Ville et/ou Convention actualisée de compte de tiers).

Ce compte est évolutif : en fonction des modifications d'emprise et de l'apparition de dégradations ou de modifications des avoisinants, le compte de tiers est réévalué à la clôture du chantier, selon constat du domaine restitué.

La mise à jour et la clôture du compte sont soumises à validation de la DGST. Le décompte des frais de remise en état est adressé à l'occupant après achèvement des travaux. Le montant total des frais est imputé en recette sur le budget communal à la ligne « compte de tiers ».

Une majoration supplémentaire de 10% devra être payée si le délai de 2 mois à compter de la date de l'ordre de versement délivré par le Receveur municipal n'est pas respecté. Faute de paiement dans le délai de 6 mois, il est recouvré par voie de rôle rendu exécutoire en matière de contributions diverses.

7.6/ Délais, traitement des non-conformités

Pour la bonne compréhension des délais demandés pour les réfections définitives abordées ci-après, une présentation des actions jalonnant les travaux des intervenants sur le domaine public est nécessaire :

1. Rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal réglementant la circulation, le stationnement et la sécurité des personnes et des biens, afin de planifier l'organisation des travaux.
2. Remise de l'arrêté municipal à l'exécutant, pour affichage 72h minimum avant le

début des travaux et constatation sur place par la police municipale après apposition.

3. Début des travaux de terrassement et travaux de remblai, compactage, structure et fondation, grave et béton en attente de l'asphalte.
4. Travaux de réfection définitive par l'asphalteur, paveur etc.

En cas de non-respect des règles édictées, la Ville de Levallois notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées.

Ce dernier prendra toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités. Il pourra lui être imposé de reprendre en totalité le remblaiement. Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant reprendra la tranchée à ses frais. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de prolonger les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

En cas d'urgence, la Ville pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires, par son prestataire, pour faire cesser les problèmes générés par l'inobservation au règlement, pour le maintien de la sécurité routière. Cette intervention donnera lieu à une mise en recouvrement auprès de l'intervenant défaillant.

Sans urgence, cette exécution d'office pourra également avoir lieu aux frais de l'intervenant, après une mise en demeure préalable restée sans effet.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de l'inobservation des dispositions de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Chapitre 8 Dispositions relatives aux interventions de la Ville

8.1/ Principe d'intervention

La ville de Levallois effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

En vertu des articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la Voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office tous les travaux aux frais de l'intervenant.

L'intervention d'office a lieu :

- Dans le cadre d'un compte de tiers
- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits,
- Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes, y compris pour la reconstruction des quais bus.

Le service gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés et de procéder aux réfections non réalisées dans les délais. Cette mise en demeure sera faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention. Ce délai peut être écourté en cas de danger pour les usagers. Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la ville de Levallois, sans autre rappel, aux frais de l'intervenant et dans les conditions exposées au Chapitre 8 Article 4 du présent règlement.

Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour assurer le maintien de la sécurité, la mise en demeure n'est pas obligatoire. La Ville exécutera les travaux aux frais de l'intervenant et dans les conditions exposées au Chapitre 8 Article 4.

8.2/ Infractions - Sanctions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent Règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris : le domaine public sera remis en l'état initial par la Ville, aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.116-2 du Code de la voirie routière. Les infractions seront poursuivies à la demande du Maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 à L.116-7 du Code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

Conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, le Maire ordonnera la suspension

des travaux programmables qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances, ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux. Le service gestionnaire de la voirie prendra toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

8.3/ Responsabilités

La responsabilité de la ville de Levallois ne pourra en aucune façon, et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la ville de Levallois qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, et résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf en cas de force majeure ou de faute de la victime. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef, sauf pour les interventions réalisées sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

8.4/ Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, les frais engagés pour les travaux réalisés par la Ville sont payés conformément à l'article R.141-18 du Code de la voirie routière par l'intervenant : les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, la Ville fixera elle-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les Services Municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le Conseil Municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

Conformément à l'article R.141-21 du Code de la voirie routière et à la réglementation municipale prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle.

Le taux de majoration pour frais généraux et frais de contrôle est de 10% du montant hors taxe des travaux.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées, ainsi que :

- Les frais de rétablissement de la signalisation horizontale ;
- Les frais de remise en place de la signalisation verticale ;
- Les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

Les frais de contrôles comprennent les frais de personnel et de matériel pour la réalisation des carottages et leur analyse.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

Chapitre 9 Protection des plantations et espaces verts

9.1/ Prescriptions générales

Il sera fait application des dispositions de la norme NF P 98 332.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne porter atteinte ni aux arbres et plantations, ni aux revêtements de sols contigus situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

L'intervenant devra mettre en place des protections d'arbres de types grilles, corsets, manchons, etc., afin de protéger toute marque, éraflure et choc sur tronc.

Le pied des arbres ne doit en aucun cas être utilisé pour comme zone de stockage par les chantiers. L'intervenant demandera l'autorisation préalable de la Ville (Direction des Espaces Verts) pour toute intervention de taille ou d'élagage qui s'avèrerait nécessaire pour la conduite du chantier, notamment lors des de l'installation des échafaudages.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1,50m de réseaux enterrés. Les installations relatives aux illuminations et supports de Noël municipaux font dérogation à ces dispositions.

9.2/ Exécution des fouilles

RAPPEL : Les tranchées seront ouvertes à **plus de 1,50m des arbres** (la distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée).

L'accord écrit des Services Municipaux est obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimum. Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50m d'un arbre devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini-pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5cm, la Direction des Espaces Verts doit être avertie.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, il convient de prévoir la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale à l'aplomb de la couronne. L'intervenant n'emploiera pas de grave calcaire et évitera la circulation des engins sous les arbres.

De manière générale, l'intervenant est prié de consulter la Direction des Espaces Verts de la Ville pour la surveillance des chantiers lorsque des arbres se trouvent à proximité.

9.3/ Circulation des engins

La protection des troncs est obligatoire pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour d'arbres ou de plantations de l'espace public ; elle se fera par la mise en place de planches autour du tronc, ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques reposeront sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier.

En cas de chantier lourd sur un sol naturel, il sera nécessaire de décompacter le sol dans la périphérie des arbres, après le chantier.

9.4/ Remblai et Réfection

Le remblaiement entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre. Le remblaiement ne pourra donc dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi devra obligatoirement être très perméable et non nocif.

Suite à la dépose d'un réseau ou travaux à proximité d'un espace vert, le choix des remblais et la réfection définitive devra être choisi **en concertation avec la Direction des Espaces Verts de la Ville.**

De même, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

En cas de nécessité d'abattage d'arbre ou arbustes, le prestataire s'engage à la replantation d'un nouvel arbre (ou arbuste) de la même essence et d'un gabarit similaire ou vu en accord avec la Direction des Espaces Verts. Un délai de garantie d'un an à compter de la réception des travaux réalisés à proximité des espaces verts sera mis en place afin de s'assurer du développement normal des végétaux.

9.5/ Dépôt de matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres.

9.6/ Nettoyage

A la fin des travaux et en cas de nécessité, les plantations et arbres seront arrosés pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles. Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin, pour les chantiers de longue durée.

9.7/ Préjudice

Les mutilations et suppression d'arbres ou des espaces verts sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

En tout état de cause, la Ville de Levallois se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir, après constat contradictoire.

9.8/ Plantations riveraines

9.8.1 Hauteur des plantations

Il est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier :

- Au-delà d'une distance de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur,
- A la distance de 0,50m pour les autres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre à une hauteur prise à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées.

9.8.2 Abattage - Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire des espaces verts, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Chapitre 10 Contrôles

Sur le domaine public routier de la ville de Levallois, la réalisation des travaux quels qu'ils soient doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée. Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La Ville veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent Règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie, et notamment l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement pour tous les travaux sur le domaine public routier de Levallois.

La Ville de Levallois pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. En interne, les travaux sont contrôlés par la DGST, à son initiative.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise à l'intervenant par tout moyen adéquat, à charge pour ce dernier de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter, et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement de voirie de la Ville de Levallois.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les contrôles des travaux de remblaiement réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués, sur demande, au service gestionnaire de la voirie. Ils seront réalisés aux normes en vigueur et au Guide Technique de remblayage des tranchées et de réfection des chaussées du SETRA-LCPC-CEREMA. En cas de non-conformité, ces travaux seront à reprendre à la charge de l'intervenant.

Concernant les enrobés amiantés, un contrôle de la zone chantier devra être réalisée par l'intervenant en cas d'incertitude de présence ou non d'amiante. Le rapport devra être transmis à la DGST.

RAPPEL : Pour les chaussées **dont la couche de roulement date de moins de trois ans**, aucune intervention due au titre de travaux programmables n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

La réfection définitive des revêtements sera effective :

- **Pour les chaussées :** sous un délai de **12 jours** calendaires après l'achèvement des travaux de réseaux ;
- **Pour les trottoirs :** sous un délai de **30 jours** calendaires après l'achèvement des travaux de réseaux.

La date sera par ailleurs obligatoirement renseignée sur les documents lors de la demande de permission de voirie, de la demande d'accord préalable ou la demande d'arrêté municipal.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits, ne devront être perturbés ou diminués.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant son intervention. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité.

Au cas où des malfaçons seront constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. La Ville de Levallois se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux, dans les conditions exposées au Chapitre 7 Article 5 du présent règlement.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés, par son intervention, à la voie et à ses équipements, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection définitive.

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Chapitre 11 Emprise et alignement

11.1/ Alignement

Le long des voies communales, l'alignement est la détermination par le Maire de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement individuel s'applique à toute personne qui désire construire ou réhabiliter un bâtiment, édifier un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'autorisation d'alignement individuel est délivrée gratuitement, sur demande du riverain, par arrêté du Maire.

La délivrance de l'autorisation d'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

11.2/ Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté. S'il affecte le domaine public routier, il est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie délivrée par l'autorité administrative gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi qu'éviter la détérioration de la chaussée, et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sa structure devra être stable et revêtue. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- **Côté alignement**, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de minimum 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- **Côté chaussée**, la largeur sera augmentée au minimum de 0,30 m de part et d'autre de l'accès,
- **Côté chaussée**, les bordures seront déposées et reposées sur une fondation en béton de ciment, de manière à conserver une hauteur de 0,05 m maximum au-dessus du caniveau.

Les bordures ne devront en aucun cas être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir au minimum 1 mètre de longueur de chaque côté, de telle sorte à assurer des pentes en long et en travers conformes à la réglementation PMR. Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué, suivant les configurations :

- Soit d'un revêtement en asphalte rouge quadrillée (épaisseur 4 cm) sur fondation béton (épaisseur 10 cm) ;
- Soit d'un revêtement granit (nature et dimensions à définir lors de la demande de permission de voirie).

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, celui-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité :

- Des usagers des voies publiques,

Ou

- Pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Sauf dérogation traitée au cas par cas, aucun arbre ne devra être supprimé, ni déplacé.

11.3/ Emprise de chantier

11.3.1 Échafaudages

Le stockage du matériel d'échafaudage, en vue de son montage ou de son démontage, fait l'objet d'une permission de voirie, et le cas échéant, un arrêté.

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme d'autorisation écrite délivrée par le service gestionnaire de la voirie et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

La zone de stockage est définie et autorisée pour une durée limitée. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 5 du Chapitre 5 du présent règlement.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol et ne doivent être spités sur aucun ouvrage constitutif de la voirie (chaussée, bordures, trottoir). Ils doivent permettre le libre accès, à tout moment, aux ouvrages des réseaux souterrains. Ils devront laisser une visibilité permanente de la signalisation de police ou de sécurité.

Les échafaudages devront permettre un passage pour le cheminement piéton d'une largeur au minimum de 1,40m, pour les trottoirs dont la largeur existante est supérieure à 1,40m. Dans le cas contraire, le cheminement piéton devra être dévié et protégé en permanence sur la chaussée. Ces cheminements auront des pentes conformes à la réglementation PMR et pourront être assurés au moyen de tunnel, platelage, déviation sur chaussée protégée par des barrières

pleines, etc. Ils devront laisser une hauteur de cheminement piéton, libre de tout obstacle, conforme à la réglementation. Ils devront disposer de protections pour permettre un cheminement piéton sécurisé. Les protections verticales seront disposées sur toute la hauteur de cheminement libre de tout obstacle. Ils ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de signalisation nettement visibles de nuit, des dispositifs rétro réfléchissants et un barriérage adapté. L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

Lors des opérations de montage ou démontage des échafaudages, un cheminement piéton devra être assuré par l'intervenant ou son exécutant, avec, si nécessaire, une déviation pour assurer la largeur de cheminement requise (spécifications identiques à celle mentionnées précédemment) ou avec une signalisation en vigueur afin de transférer les piétons sur le trottoir opposé.

11.3.2 Dépôts de matériaux et de bennes de gravats

Les dépôts de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie, délivré par le service gestionnaire de la voirie et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit de stocker ou de déposer des matériaux et objets quelconques en dehors des emprises autorisées.

La confection de mortier ou de béton est autorisée sur accord expresse de la Ville, dans des emprises autorisées, et à condition d'être pratiquée sur une auge appropriée et/ou avec une protection adéquate du sol support.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats (big bag, etc.), qui seront évacués à l'avancement du chantier et, obligatoirement, chaque vendredi, quel que soit le niveau de remplissage des bennes ou sacs.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes et sacs ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être ceinturés de barrières (côtés chaussée et trottoir) et protégés suivant la configuration, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de signalisation nettement visibles de nuit ou des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

Lors du transport, s'il s'avère nécessaire, selon le type de matériaux, un filet de retenu sera installé sur la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

La zone de stockage sera quotidiennement nettoyée (balayage ou lavage).

11.3.3 Palissades

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés conformément aux dispositions de l'article 5 du Chapitre 5 du présent règlement.

- **Pour les chantiers de durée supérieure ou égale à 3 mois**, les éléments seront jointifs, équipés de colliers anti-vandalisme.
- **Pour les chantiers de durée inférieure à 3 mois**, il sera fait usage d'un système de solidarité par crochet-œillet ou par anneau rigide.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie, et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Le cheminement piéton devra être aménagé suivant les prescriptions PMR.

Cette installation provisoire sera signalée par des feux de signalisation nettement visibles de nuit et/ou des dispositifs rétroréfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf dérogation particulière. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

11.3.4 Publicité sur palissades et bâches de chantier

La publicité temporaire sur les palissades et les bâches de chantier doit respecter le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest la Défense, approuvé par la délibération du Conseil de territoire du 08 février 2021.

Elle fera obligatoirement l'objet d'un dossier de demande préalable à déposer auprès de la Direction de l'Urbanisme.

L'exécutant se référera au RLPI pour connaître le zonage et les prescriptions auxquelles l'emprise de chantier se rapporte.

11.3.5 Engins de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner un engin de levage sur un terrain public ou impliquant le domaine public d'une manière quelconque, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cheminement piéton doit être conservé et protégé par tous moyens nécessaires.

11.4/ Emprise de type commercial

11.4.1 Etalages, terrasses et contre-terrasses

Le **Règlement des étalages, terrasses et contre-terrasses de la ville de Levallois** encadre les conditions d'installation et d'exploitation de ces occupations temporaires du domaine public avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupation.

Définitions :

- Un **étalage** est une occupation délimitée du domaine public de voirie, destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées en rapport avec l'activité du commerce.
- Une **terrasse** est une occupation du domaine public de voirie délimitée par les façades du commerce. Elle est destinée à permettre aux exploitants de restaurants, bars, café, débits de boissons et commerces de bouche, de disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Ce type de dispositif peut uniquement être accordé au droit dudit commerce.

Pour des raisons de sécurité publique, aucune emprise qui se trouverait située au vis-à-vis de l'établissement obligeant à la traversée d'une voie de circulation automobile ne pourra être accordée.

Les dimensions et emprises de ces deux dispositifs doivent intégrer 1,40 m de largeur minimale réglementaire sur la voirie, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, afin de garantir le cheminement des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite.

- Une **terrasse sur stationnement**, également appelée « **contre-terrasse** » est une occupation du domaine public de voirie installée sur la chaussée, si les conditions de sécurité des piétons et la configuration des lieux le permettent.

Pour des raisons de sécurité publique, une terrasse sur stationnement ne doit être ni close ni couverte, et ne peut être installée qu'au droit du commerce concerné, sous réserves que la chaussée ci-présente corresponde à une voie où le stationnement est autorisé. Elle est délimitée par les façades dudit commerce.

À l'instar de la terrasse, la contre-terrasse est destinée à permettre aux exploitants de restaurants, bars, café, débits de boissons et commerces de bouche, de disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Les conditions et règles relatives à l'installation de ces dispositifs d'occupation du domaine public de voirie, les prescriptions techniques, le cadre réglementaire de leur exploitation, mes mobiliers et matériels autorisés ainsi que les contrôles et sanctions y afférents, sont détaillés dans le **Règlement des étalages, terrasses et contre-terrasses de la Ville de Levallois**.

Les tarifs des redevances afférentes à ces autorisations d'occupations du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal et décision municipale.

11.4.2 Stores

Les parasols, les stores bannes double pente, les stores bannes et les joues latérales doivent être implantés de façon à ne pas masquer ni les dispositifs d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms des voies publiques, ni la signalisation environnante : feux tricolores et panneaux de signalisation.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas entraver la circulation publique piétonne ou automobile, ni sa visibilité. Ils font l'objet d'une demande d'autorisation individuelle auprès du service gestionnaire de la Voirie municipale.

Les parasols et le déroulé des stores bannes, ne doivent pas descendre plus bas que 2,50m de hauteur minimum au-dessus du trottoir, quelle que soit la largeur du trottoir.

Le déroulé du store doit s'arrêter à 50cm minimum de l'arête du trottoir.

Les joues latérales de toute hauteur ne doivent pas être volantes : elles doivent être maintenues au sol mais sans spittage du trottoir.

Les tarifs des redevances afférentes à ces autorisations d'occupations du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal et décision municipale.

11.4.3 Publicité, enseignes et pré-enseignes

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'EPT Paris Ouest la Défense, approuvé le 08 février 2021, fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 du code de l'environnement (cf. CERFA 14799*1).

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Sont soumises à autorisation du maire, via un dossier de demande spécifique à déposer auprès du Service Urbanisme :

- Les publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence (dont numériques) ;
- Les enseignes « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement), cf. [CERFA 14798*1](#) ;
- Les publicités sur palissades et bâches de chantier, cf. Chapitre 11 Article 3.4 ci-dessus ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Pour la commune de Levallois, le RLPI distingue 4 zones de publicité. **L'exécutant se référera au RLPI pour connaître le zonage auquel l'emprise de chantier se rapporte.**

Les tarifs de la Taxe Locale relative à la Publicité Extérieure sont fixés par délibération municipale.

Chapitre 12 Droits et obligations des riverains

12.1/ Principe

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le Code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains. Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

12.2/ Cas particuliers

12.2.1 Ouvrages en saillie : saillies et encorbellements

NOTA : Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

Saillies (hors volumes habitables en encorbellements) :

Les saillies (*balcons, etc.*) sont autorisées en empiètement par rapport à l'alignement. Leur définition englobe notamment les seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres et nervures.

Sauf indications contraires portées au règlement d'urbanisme de la Ville, les saillies visées ci-dessus ne devront pas excéder une épaisseur de :

- 0,16m jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir.
- 0,22m de 3 mètres à 4,30 mètres au-dessus du trottoir.
- 0,40m au-dessus de 4,30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur inférieure à 10 mètres.
- 0,80m au-dessus de 4,30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres.

En outre lorsqu'il s'agit exclusivement de balcons d'immeubles d'habitation :

- 1m au-dessus de 4,30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11,50 mètres.
- Les parties les plus saillantes des ouvrages ne devront toutefois pas se situer à moins de 0,50m d'un plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir.

Volumes habitables en encorbellement :

Quelle que soit la destination de la construction, sauf indications contraires portées au règlement d'urbanisme de la Ville, les volumes habitables, oriels et bowwindows construits en

encorbellement sur l'alignement sont interdits dans les voies d'une largeur inférieure à 10 mètres entre les alignements.

Lorsqu'ils sont autorisés, les volumes habitables, oriels et bow-windows construits en encorbellements sur l'alignement ne devront pas excéder une épaisseur de :

- 0,16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir quelle que soit la largeur de la voie.
- 0,22 mètre de 3 mètres à 4,30 mètres au-dessus du trottoir quelle que soit la largeur de la voie.
- 0,60 mètre à partir d'une hauteur de 4,30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 11,50 mètres.
- 0,80 mètre à partir d'une hauteur de 4,30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11,50 mètres.

Quelle que soit la destination de la construction, à l'exception des CINASPIC.

La longueur totale de l'emprise des encorbellements ne peut excéder 50 % du linéaire de façade sur rue.

12.2.2 Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours dans les bâtiments recevant du public, qui ne sont pas utilisées en service normal.

Des dérogations, traitées au cas par cas, pourront concerner des locaux de service, tels que le local transformateur, ou le local à ordures ménagères.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

12.2.3 Cas particulier des isolations thermiques par l'extérieur

Les revêtements et isolations extérieures sur façade de constructions existantes en surplomb du domaine public sont encadrés, d'une part par les dispositions du P.L.U., d'autre part par le Chapitre 12 Article 2.1 du présent règlement, au même titre que les autres saillies.

Compte tenu des fortes contraintes de sécurité et d'accessibilité, les isolations extérieures de façades sur le rez-de-chaussée en surplomb du domaine public routier seront autorisées uniquement sur dérogation, sous réserve de préservation de la sécurité, de l'accessibilité et de conservation de l'espace public.

Les dimensions fixées par le Chapitre 12 Article 2.1 et figurant dans le règlement local d'urbanisme devront être respectées et un passage libre de tout obstacle d'au moins 1,40 m devra être conservé sur le trottoir.

La demande d'autorisation du droit des sols relative aux travaux concernés précisera la hauteur par rapport au niveau du trottoir à laquelle l'isolation doit être arrêtée, de façon à permettre la rénovation ultérieure du trottoir et son compactage correct sans détérioration de l'habillage.

En outre, les revêtements de façade, d'habillage métallique ou en bois faisant l'objet d'une dérogation pour le rez-de-chaussée devront comporter une partie inférieure de hauteur 1 m démontable rapidement, un profilé métallique ou en bois assurant la séparation entre la partie démontable et le reste de l'habillage.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée déroger aux règles du P.L.U. relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes.

Ainsi, conformément au décret n°2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire, un dépassement de 30 cm maximum par rapport aux règles d'implantation des constructions du P.L.U. pourra être autorisé. La surépaisseur devra être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant (article R.152-9 du Code de l'urbanisme).

La demande de dérogation est effectuée à l'occasion de la demande de l'autorisation du droit des sols concernant les travaux.

L'accès aux urgences de réseaux enterrés et aux bornes incendie doit être maintenu en permanence pour permettre toute intervention d'urgence.

Toute modification, tout déplacement d'un élément de mobilier urbain, ou d'une émergence de réseau, induit par la mise en œuvre d'une isolation thermique, sera soumis à l'autorisation préalable de la DGST et à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux concernés, au regard des conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif.

Les frais de déplacement des réseaux et de mobiliers urbains devront être pris en charge intégralement par le demandeur, et pourra faire l'objet d'un compte de tiers.

12.2.4 Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de barrières propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

12.2.5 Bacs et conteneurs de collecte des déchets

Dans le cadre de l'organisation de la collecte des déchets par la Ville, les bacs et conteneurs ne pourront être disposés sur le domaine public que dans des créneaux horaires bien définis.

Pour les particuliers, les bacs et conteneurs devront être sortis et rentrés dans le créneau horaire de 18h30 à 23h00 du lundi au vendredi, jusqu'à 21h le samedi.

Pour les entreprises, la collecte est assurée de 09h00 à 13h00 pour les papiers cartons, et de 13h30 à 17h00 pour les déchets industriels banals.

Un service de collecte des encombrants est également assuré par la Ville (sur inscription) : ces encombrants seront sortis au plus tôt la veille du jour de collecte, après 20h.

Certains éléments sont susceptibles d'être taxables en conformité avec les décisions municipales.

12.3/ Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement

Toute demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement est soumise à autorisation de stationnement temporaire de la Direction de la Voirie et de la Propreté.

La demande doit être formulée sur le site internet de la Ville par l'intervenant au minimum quinze jours avant la date du déménagement/emménagement.

L'utilisation d'un monte-meubles sur le domaine public doit obligatoirement être signalée aux services municipaux lors de l'enregistrement de la demande. En aucun cas le monte meuble ne doit survoler la chaussée.

La demande de stationnement ne vaut que sur les places et les endroits où le stationnement n'est pas déclaré gênant selon le Code de la route.

La réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux et de toute la signalisation réglementaire sont à la charge de la Ville.